

- 1) la responsabilité de l'accident est ou pourrait être imputée à un tiers;
- 2) l'accident a entraîné une ou plusieurs périodes d'absence du membre des personnels précités.

Veillez porter la présente à la connaissance des membres du personnel soumis à votre autorité.

Le secrétaire général,
J. DELOT.

CIRCULAIRE DU 20 NOVEMBRE 1974

Aux fonctionnaires généraux, directeurs et conseillers-chefs de service du ministère de l'Education nationale et de la Culture française;

Aux recteurs des Universités de l'Etat;

Aux chefs des établissements d'enseignement primaire, spécial, secondaire et supérieur de l'Etat;

Aux directeurs des cours de promotion sociale de l'Etat;

Aux directeurs des établissements scientifiques de l'Etat;

Aux conseillers-directeurs des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat.

Objet :

Activités du service social.

Madame, Monsieur,

La direction générale des personnels, des statuts et de l'organisation administrative, qui a dans ses attributions la gestion des problèmes de personnel sous tous leurs aspects, attache une importance particulière aux aspects sociaux de ces problèmes. Elle s'efforce de les rencontrer au maximum et, partant, de développer les activités du service social du département qui, réglementairement, est chargé de la gestion de certains de ces aspects.

C'est ainsi qu'après avoir recueilli l'avis du comité de gestion du service social et avoir obtenu l'accord de MM. les Ministres, j'ai l'honneur de vous signaler de nouvelles mesures prises en faveur des membres du personnel des services et établissements de l'Etat ressortissant au ministère de l'Education nationale et de la Culture française.

Ces mesures visent à :

1. modifier les conditions d'octroi de l'allocation aux futures mères et jeunes mères;

2. accorder une aide pécuniaire mensuelle à certains agents placés en disponibilité pour cause de maladie;
3. organiser une réunion annuelle de remise de distinctions honorifiques et de décorations civiques pour raison de service.

Voici quelques précisions à propos de ces mesures.

1. *Aide aux futures mères et aux jeunes mères.*

Il est alloué une allocation de naissance aux épouses des membres du personnel et aux membres du personnel féminin, pendant la période de trois mois avant l'accouchement et de trois mois après l'accouchement.

Dorénavant, cette allocation de naissance sera accordée quels que soient les revenus des intéressés et sera de 3.000 F pour toutes les bénéficiaires.

Comme antérieurement, le bénéfice de cette disposition ne s'oppose pas à l'octroi de l'indemnité de naissance et de toute autre indemnité à caractère général prévues par la réglementation en la matière.

Il va sans dire que ces nouvelles modalités d'octroi de l'allocation aux jeunes mères s'appliquent, compte tenu de la période réglementaire indiquée ci-avant.

2. *Aide pécuniaire mensuelle lors d'une mise en disponibilité pour cause de maladie.*

Dorénavant, le service social peut accorder une aide pécuniaire mensuelle aux membres du personnel placés en disponibilité pour cause de maladie qui éprouvent des difficultés à faire face à leurs charges familiales.

Le montant de cette aide mensuelle, destinée à compenser un manque à gagner provisoire, est déterminé eu égard aux revenus dont dispose le ménage du membre du personnel et aux charges de famille de celui-ci.

3. *Réunion annuelle de remise de distinctions honorifiques et de décorations civiques pour raison de service.*

Dorénavant, le service social organisera, une fois l'an, une réunion en faveur des membres du personnel auxquels sont attri-

buées des distinctions honorifiques et décorations civiques pour raison de service.

Je vous saurais gré de communiquer la présente circulaire à tous les membres du personnel qui appartiennent à votre service ou à votre établissement et, à l'avance, je vous en remercie.

Le Directeur général,

R. DUBOIS.